



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-et-un novembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 26

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Devon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétrét-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 8

Mme Elodie Simoes à M. Damien Metzlé, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Dominique Busigny à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Michaël Janot à Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Alexandre Richefort à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Pierre-François Brisabois à M. Philippe Ferret.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur

Délibération n° DEL-24-11-27-23

Objet : Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB).

Délibération n° DEL-24-11-27-23

Objet : Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-39-2, D 5211-18-2 et D5211-18-3,

VU sa délibération n° 2015-03-25/01 en date du 25 mars 2015 relative à l'adhésion de la Commune de Vélizy-Villacoublay au Syndicat Intercommunal d'Etude, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEPVB) et désignation de deux délégués titulaires et suppléants,

VU sa délibération n° 2020-06-10/49 en date du 10 juin 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

VU l'Étude d'Impact du Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), annexée à la présente délibération,

VU le rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 18 novembre 2024,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Intercommunalité réunie en séance le 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la commune de Vélizy-Villacoublay a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Etude, d'aménagement et de protection de la Vallée de la Bièvre (SIEPAVB), devenu ensuite le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), par délibération n° 2015-03-25/01 en date du 25 mars 2015 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'en 2015, la commune de Vélizy-Villacoublay avait souhaité adhérer au syndicat Intercommunal dans l'objectif de travailler au développement harmonieux de projets communs relevant notamment du transport, de la circulation et de l'environnement, mais aussi dans l'intérêt du public Vélizien,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, la commune de Vélizy-Villacoublay a tiré le bilan de son adhésion au syndicat SIAB et constate que les enjeux définis par sa délibération de 2015 n'ont pas été atteints. Le SIAB concerne la gestion du domaine de Montéclin et les missions dédiées du SIAB pour la gestion du Domaine de Montéclin sont éloignées des préoccupations des Véliziens. Par ailleurs, les différentes activités sur ce site comme le parcours sportif, le poney club, le club canin ou encore les parcours de promenades et randonnées du Domaine de Montéclin ne sont que très peu utilisés par les Véliziens compte tenu de l'éloignement géographique du site,

Délibération n° DEL-24-11-27-23

Objet : Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB).

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la commune de Vélizy-Villacoublay souhaite solliciter son retrait du Syndicat selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, en application de l'article L5211-39-2 du CGCT, la Commune a réalisé une étude d'impact sur son retrait du SIAB, qui conclut notamment d'une part que le retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay n'aura qu'un impact financier, aucun impact sur les compétences ou sur les biens du syndicat n'étant à relever. D'autre part, dans la mesure où le Syndicat a été créé en 1967, bien avant que la Commune y ait adhéré en 2015, cet impact demeure limité,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il sera sollicité un retrait sans condition ni compensation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la Commune pourra s'effectuer d'abord avec le consentement de l'organe délibérant du SIAB, qui doit notifier sa délibération aux Communes membres de l'Etablissement,

CONSIDÉRANT qu'ensuite, les conseils municipaux de ces communes membres doivent donner leur accord à ce retrait, ces derniers disposant d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIAB pour se prononcer,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

CONSIDÉRANT qu'enfin, si les conditions sont remplies, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés,

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE le retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) et en conséquence engage la procédure de retrait fixée à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE de l'Etude d'Impact relative au Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), annexée à la présente délibération.

DIT que le retrait sera sollicité sans condition ni compensation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° DEL-24-11-27-23

Objet : Retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB).

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter ledit retrait, à effectuer toutes les démarches, et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 27 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.